REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 96-323 du 06 Août 1996

portant admission à la retraite de onze (11) Officiers des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant statut général des personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant code des pensions Civiles et Militaires de retraite;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du 2ème tour de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret N°95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Juillet 1996 ;

DECRETE

Article 1er. - Les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de services sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Octobre 1996:

A - ARMEE DE TERRE

- 1° Général de Brigade NOUKPO Séraphin
- 2° Général de Brigade DADELE C. Basile
- 3° Intendant Militaire de 1ère classe (Colonel)
 ZINSOU Comlan Paul Irénée

- 4° Colonel SINSIN Marcellin
- 5° Colonel SAGBO E. Paul
- 6° Lieutenant-Colonel ADJANONHOUN Marcellin
- 7° Lieutenant-Colonel Mama S. Soulé
- 8° Commandant BLOTCHAOU C. Célestin
- 9° Capitaine AKOIDO Roger
- 10° Capitaine MOUKAILA Mamane.

B - FORCES AERIENNES

1° - Colonel AGBOGBO D. Didier.

Article 2.- La liquidation de leur pension se fera sur la base des indices du traitement des grades détenus au 31 Décembre 1990 conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°96-02 du 31 Janvier 1996 portant Loi de Finances pour la Gestion 1996.

Article 3. - Un acompte pourra être versé aux intéressés au 1er trimestre civil suivant la cessation de service et ce, dès la production de leur dossier de pension.

Article 4. - Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat par moyen organique du service ou sur requisition.

Article 5.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 06 Août 1996

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

athieu KEREKOU

.../..

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,

Alemporghon

Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, C chargé de la Défense Nationale, Le Ministre des Finances,

Séverin ADJOVI

Moise MENSAH

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CES-HAAC 4 MDN 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 15 Préfets 6 SFD 2 IGE-DEP-INSAE 3 DSI 4 DSDV-DCF-DGBM-DGTCP 8 EMA 10 DGGN 2 DSPM 3 DOSSIERS INTERESSES 11 11 INTERESSES 11 A/C 4.-